

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIEEOM du Sud-Quercy

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des 4 collectivités membres du SIEEOM du Sud-Quercy :

- La communauté de communes du Quercy - Pays de Serres comprenant les communes de Bouloc, Lauzerte, Miramont de Quercy, Montagudet, Montbarla, Sainte-Juliette, Sauveterre, Tréjols.
- La communauté de communes du Sud-Quercy de Lafrançaise comprenant Labarthe, Lafrançaise, L'Honor de Cos, Montastruc, Piquecos, Puycornet, Vazerac.
- Les communes de Cazes Mondenard et de Durfort Lacapelette.

Il est opposable à l'ensemble des usagers du service sur le territoire des collectivités adhérentes au SIEEOM.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental et du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les prescriptions du présent règlement de collecte sont applicables à toute personne physique ou morale, occupant une propriété située dans le périmètre du SIEEOM en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ainsi que toute personne itinérante séjournant sur le territoire du SIEEOM.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Sur l'ensemble du territoire de la collectivité, il est interdit de procéder ou de faire procéder à l'une des opérations suivantes :

1. Stocker tout déchet autre que les déchets ménagers et assimilés et les recycler sans autorisation ou agrément préalable en exécution d'un règlement ou d'une législation existante.
2. Incinérer les déchets ménagers et assimilés que ce soit en plein air ou dans des bâtiments.
3. Déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets ménagers ou assimilés, des matériaux de démolitions, des épaves ou autres objets qui nuisent à l'hygiène et à la propreté publique, à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constituent un danger pour la santé publique sur les voiries publiques ou sur tout autre lieu public, sur des terrains privés.
4. Repousser sur la voie publique, ses rigoles et dans les bouches d'égout du sable, des déchets ménagers ainsi que tout autre produit (huile de vidange, graisses) qui peut gêner la circulation ou obstruer ces équipements.
5. Ouvrir, fouiller, renverser, vider ou remplir tout bac de collecte attribué à une tierce personne et déposé en limite de voie publique. Cette règle ne s'applique pas au personnel du SIEEOM qui assure le contrôle du tri.
6. Déposer, faire déposer ou abandonner sur la voie publique des déchets de façons non conforme aux dispositions du présent règlement.

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, bureaux, commerces, usines, ateliers seront astreintes au respect des normes et règles définies dans le présent règlement.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations communiquées par le SIEEOM.

Tous dépôts de déchets hors des récipients autorisés et tous récipients non autorisés ne seront pas collectés.

Il est interdit de mélanger les emballages en verre aux emballages recyclables et aux déchets non recyclables. Il est interdit aux usagers de jeter tous déchets directement dans le véhicule de collecte.

CHAPITRE II : DÉFINITIONS DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

ARTICLE 4 : CATÉGORIES DE DÉCHETS

Les déchets ménagers sont par nature les résidus de l'activité des ménages. Sont également concernés les déchets assimilés d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages » (Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets). Ils sont constitués de déchets de faible dimension présentés au service du ramassage dans des récipients prévus à cet effet.

Sauf décharge de responsabilité précise, la collecte des ordures ménagères s'effectue exclusivement dans les voies publiques ou dans les voies privées ouvertes à la circulation.

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les répartitions suivantes :

4.1. Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des déchets ménagers qui par leur nature, leur dimension, leur poids et leur volume peuvent être introduits dans les bacs. Ils ne doivent pas contenir de produit ou d'objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris, ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement (ex : liquides, gaz, cendres chaudes, tonte, seringues). Tout objet coupant sera enveloppé avant d'être mis dans le conteneur afin d'éviter tout accident (verre brisé, couteau, ...).

Entrent dans cette catégorie tous les déchets qui ne peuvent être triés dans les catégories de déchets suivantes :

4.2. Les emballages ménagers recyclables

Ces emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les bacs de collecte à couvercle jaune sans les mettre au préalable dans des sacs.

Sont compris dans cette dénomination :

- ☺ Les emballages ménagers en carton : boîtes en carton de lessive, de céréales, les suremballages en carton de yaourt, ...
- ☺ Les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruits, de soupe, ...)
- ☺ Les bouteilles et flacons en plastiques (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, d'huile, de soupe, de shampoing, de produits d'entretien avec leur bouchon, cubitainer de vin, bidon de pétrole),
- ☺ Les emballages métalliques : boîtes de conserve, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles métalliques, les aérosols n'ayant pas contenus de produits toxiques ou dangereux.

Ne rentrent pas dans cette catégorie d'emballages ménagers recyclables :

- ⊗ Les pots en plastique, les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie, de fruits), les barquettes de beurre,
- ⊗ Tout emballage en polystyrène,
- ⊗ Les emballages en carton souillés,
- ⊗ Les films et les sacs en plastique,
- ⊗ Les emballages en verre,
- ⊗ Les papiers/journaux/magazines.

4.3. Les papiers

Les journaux magazines/revues, les prospectus publicitaires, les journaux gratuits, les papiers de bureau et à plat et les catalogues sont compris dans cette dénomination.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- ⊗ Les cartons et cartonnettes (carton plat ou ondulé, couvertures rigides classeurs),

⊗ Les papiers souillés (mouchoirs, papier alimentaire, ...).

4.4. Les emballages en verre

Les bouteilles, bocaux et pots (confiture, conserve, yaourt, ...) exemptés de produits toxiques sont compris dans la dénomination de verre.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- ⊗ Les ampoules électriques,
- ⊗ Les miroirs, les vitres,
- ⊗ La vaisselle ou la faïence.

4.5. Les déchets encombrants ou toxiques

Il s'agit des déchets ménagers qui par leur nature, leur dimension, leur poids et leur volume ne peuvent être introduits dans les bacs de collecte comme les mobiliers, les appareils électroménagers, les télévisions, les vélos, les cartons volumineux.

Les déchets toxiques sont ceux qui représentent un danger spécifique pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou plusieurs constituants dangereux et possèdent une ou plusieurs caractéristiques dangereuses conformément aux prescriptions européennes en vigueur. Il s'agit :

- des peintures, vernis, colles et résines synthétiques,
- des aérosols ayant contenus des produits toxiques ou dangereux,
- des piles électriques,
- des batteries,
- des solvants et des diluants, des produits de traitement du bois,
- des encres d'imprimerie, des bains et produits photographiques, des radiographies et des pellicules photos,
- des huiles de moteur, des lubrifiants,
- des engrais et des pesticides,
- des cires, cirages et détergents,
- des produits acides, des liquides inflammables.
- des bases de nettoyage, de détartrage et de débouchage,

CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 5 : COLLECTE EN BACS DE GROUPEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET DES EMBALLAGES RECYCLABLES

5.1. Les points de collecte

Ces emplacements situés sur la voie publique dépendent de la compétence « voirie » des communes ou communautés de communes.

Ainsi, les points de collecte qui accueillent les bacs de regroupement et parfois les colonnes à verre ou à papier sont à la charge des communes. Leur conception est soumise à l'avis du SIEEOM afin qu'il soit adapté aux conteneurs et aux manipulations.

Leur emplacement est défini par un accord entre la commune et le SIEEOM.

L'entretien des points de collecte (réparation, désherbage, lavage) est assuré par les communes.

Pour les points de collecte situés le long des routes départementales, la collectivité qui exerce la compétence « voirie » (commune ou communauté de communes) devra demander une permission de voirie au Conseil Général.

5.2. Les bacs de collecte

Les bacs de regroupement verts de 660 L ou 1 100 L pour les ordures ménagères résiduelles et les bacs de regroupement jaunes de 770 L pour les emballages sont la propriété du SIEEOM. Ils sont mis à disposition des habitants à l'intérieur des points de collecte conçus par les communes.

Ils sont fournis, lavés et renouvelés par le SIEEOM.

Les dépôts autour des points de collecte sont enlevés par les services du SIEEOM.
Seuls les bacs mis à disposition par le SIEEOM sont autorisés. Tout autre contenant (sac, poubelle à poignée...) est interdit.
L'usage des bacs de regroupement est strictement réservé aux riverains qui habitent les zones de collecte. Il n'est pas admis d'y déposer des déchets professionnels hors déchets assimilés (Article 4).

5.3. Règles de présentation

- Conditionnement des déchets :

Les ordures ménagères résiduelles doivent être placées dans des sacs fermés à l'intérieur des bacs verts.

Les emballages recyclables doivent être déposés en vrac à l'intérieur des bacs jaunes.

- Règles de dépôt :

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points de regroupement est strictement interdit sous peine de poursuites.

Par Arrêté Municipal, les communes interdisent « à l'intérieur ou à proximité des conteneurs de collecte tout dépôt d'encombrants, pneus, déchets ferreux, toxiques, déchets verts, gravats, bois, écrans, amiante, engins explosifs ou dangereux, batteries, huile de vidange, piles. »

- Conditions particulières de présentation à la collecte de certains déchets :

L'usager doit veiller à ce que les déchets présentés ne puissent en aucun cas constituer un danger pour les agents effectuant le ramassage, en particulier les objets coupants et piquants.

5.4. Modalités de mise en œuvre de la collecte

Le chargement du véhicule est réalisé de manière à ce que les déchets ne puissent pas tomber ou couler, s'envoler ou être en contact avec un élément qui nuise à leur traitement futur.

Les bacs de collecte sont vidés intégralement avec précaution et remis sur le lieu initial de présentation.

Toutefois, le service de collecte peut, après constat d'un mauvais tri, ne pas collecter le bac d'emballages recyclables. Le bac pourra alors être collecté pour défaut de tri avec les ordures ménagères résiduelles.

ARTICLE 6 : COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES EMBALLAGES RECYCLABLES

6.1. Les bacs de collecte

Dans certaines zones, le SIEEOM met à disposition des habitations des bacs individuels de collecte à ordures ménagères normalisés : des bacs verts pour les ordures ménagères résiduelles et des bacs jaunes pour les emballages recyclables. Le SIEEOM se réserve le droit de définir les dotations au cas par cas en fonction du nombre de personnes dans le foyer, du volume de déchets produits, de la capacité de stockage des bacs du foyer.

Les emballages en verre et les papiers restent collectés en points d'apports volontaires.

Les Syndics ou propriétaires d'immeubles doivent rendre les bacs de collecte accessibles à la collecte.

Les utilisateurs doivent maintenir les bacs qui leur sont attribués en bon état de propreté.

Ils sont attribués à une habitation et non à une personne. Ainsi, en cas de déménagement, il est demandé de ne pas emporter le bac mis à disposition.

En cas de détérioration du bac au cours de la collecte ou de vol, il sera remplacé ou réparé gratuitement par le SIEEOM.

Prêt de conteneurs : Le SIEEOM peut mettre à disposition des conteneurs pour des fêtes ou manifestations locales sur simple demande.

6.2. Règles de présentation

- Conditionnement des déchets :

Les ordures ménagères résiduelles doivent être placées dans des sacs fermés à l'intérieur des bacs verts.

Les emballages recyclables doivent être déposés en vrac à l'intérieur des bacs jaunes (ne pas emballer dans des sacs).

Seuls les bacs mis à disposition par le SIEEOM sont autorisés à être présentés à la collecte. Tout autre contenant (sac, poubelle à poignée...) est interdit et ne sera pas ramassé. Seuls quelques cas particuliers pour des raisons d'accessibilité ou de capacité de stockage dans le logement pourront être acceptés après avis du SIEEOM.

Les bacs doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur la voie publique à l'emplacement ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

- Règles de dépôt :

Le bac doit être sorti la veille au soir du jour de collecte.

La collecte est réalisée de 5^h du matin jusqu'à 12^h.

Après le passage du véhicule de collecte les bacs doivent être retirés de la voie publique.

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des bacs est strictement interdit sous peine de poursuites.

Par Arrêté Municipal, les communes interdisent « à l'intérieur ou à proximité des conteneurs de collecte tout dépôt d'encombrants, pneus, déchets ferreux, toxiques, déchets verts, gravats, bois, écrans, amiante, engins explosifs ou dangereux, batteries, huile de vidange, piles. »

- Conditions particulières de présentation à la collecte de certains déchets :

L'usager doit veiller à ce que les déchets présentés ne puissent en aucun cas constituer un danger pour les agents effectuant le ramassage, en particulier les objets coupants et piquants.

6.3. Modalités de mise en œuvre de la collecte

Les déchets ménagers et assimilés présentés en vrac ou en sacs à côté des bacs de collecte ne seront pas collectés.

Le chargement de véhicules est réalisé de manière à ce que les déchets ne puissent pas tomber ou couler, s'envoler ou être en contact avec un élément qui nuise à leur traitement futur.

Les bacs de collecte sont vidés intégralement avec précaution et remis sur le lieu initial de présentation.

Toutefois, le service de collecte peut, après constat d'un mauvais tri, ne pas collecter le bac.

ARTICLE 7 : COLLECTE DES EMBALLAGES EN VERRE ET DES PAPIERS

7.1. Les points de collecte

Ces emplacements situés sur la voie publique dépendent de la compétence « voirie » des communes ou communautés de communes.

Ainsi, les points de collecte qui accueillent les colonnes à verre ou à papier sont à la charge des communes. Leur conception est soumise à l'avis du SIEEOM afin qu'ils soient adaptés aux conteneurs et aux manipulations.

Leur emplacement sera défini par accord entre la commune et le SIEEOM.

L'entretien des points de collecte (réparation, désherbage, lavage) est assuré par les communes.

Pour les points de collecte situés le long des routes départementales, la collectivité qui exerce la compétence « voirie » (commune ou communauté de communes) devra demander une permission de voirie au Conseil Général.

Les sites qui accueillent à la fois des bacs de collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables et des conteneurs pour les emballages en verre et les papiers sont appelés « Espace propreté » et sont soumis à une communication et à un entretien renforcé de la part du SIEEOM.

7.2. Les conteneurs de collecte

Les emballages en verre sont collectés dans des conteneurs de 3 à 4 m³ verts et les papiers sont collectés dans des conteneurs de 3 à 4 m³ bleus qui sont la propriété du SIEEOM. Ils sont mis à disposition des habitants à l'intérieur des points de collecte conçus par les communes ou en bordure de voie en accord avec la commune.

Ils sont fournis, lavés, réparés et renouvelés par le SIEEOM.

Les dépôts autour des points de collecte sont enlevés par les services du SIEEOM.

7.3. Règles de présentation

- Conditionnement des déchets :

Les emballages en verre doivent être déposés en vrac à l'intérieur des colonnes.

Les papiers doivent être déposés en vrac à l'intérieur des colonnes.

- Règles de dépôt :

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points de regroupement est strictement interdit sous peine de poursuites.

Il est interdit de déposer du verre dans les conteneurs avant 8^h et après 22^h. Un dépôt à l'unité est toléré.

Par Arrêté Municipal, les communes interdisent « à l'intérieur ou à proximité des conteneurs de collecte tout dépôt d'encombrants, pneus, déchets ferreux, toxiques, déchets verts, gravats, bois, écrans, amiante, engins explosifs ou dangereux, batteries, huile de vidange, piles. »

7.4. Modalités de mise en œuvre

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisance pour le voisinage.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes d'apport volontaire sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les bacs ne soient pas saturés. La collecte en milieu urbain sera réalisée entre 8^h et 22^h.

ARTICLE 8 : COLLECTE EN DECHETERIE DES ENCOMBRANTS ET DES TOXIQUES

Les déchets lourds, encombrants ou toxiques sont obligatoirement apportés par les usagers aux deux déchèteries intercommunales. Ces deux équipements font l'objet d'un règlement intérieur différent pour organiser les dépôts.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET À LEUR ACCÈS PAR LES VÉHICULES DE COLLECTE

9.1. Dispositions spécifiques aux voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, le SIEEOM fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et les haies, appartenant au riverain doivent être correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieur ou égale à quatre mètres vingt. En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, le SIEEOM effectuera les travaux aux frais du contrevenant.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage effectuant les travaux sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

9.2. Dispositions spécifiques aux voies privées

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques ci-après permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que si toutes les conditions ci-dessous sont remplies :

a) signature d'une autorisation de passage dans la voie privée déchargeant le service de collecte de toute responsabilité en cas de difficultés (bruit, dégradations, ...)

b) et une voie répondant aux exigences suivantes :

- l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne, ...)

- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles de code de la route et collecter en marche avant,

- sa largeur est au minimum de cinq mètres hors obstacle (trottoir, bac à fleurs, borne, ...)
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de treize tonnes par essieu,
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- la chaussée n'est pas entravée de dispositif type « gendarme couché »,
- la chaussée n'est pas glissante ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt,
- les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt,
- la chaussée ne présente pas un virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à douze mètres cinquante,
- les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter,
- la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par des travaux,
- les arbres et les haies, appartenant au riverain doivent être correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieur ou égale à quatre mètres vingt,
- la chaussée est toujours maintenue dans un bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation),
- les impasses comportent obligatoirement à leur extrémité une aire de retournement.

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés sont présentés en bordure de la voie publique desservie la plus proche.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 10 : LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour les communes de Cazes Mondenard et de Durfort Lacapelette et par les participations financières des communautés de communes du Sud-Quercy de Lafrançaise et du Quercy-Pays de Serres qui elles-mêmes lèvent la TEOM en lieu et place du SIEEOM.

La participation financière des communautés de communes et le taux de la TEOM des communes de Cazes Mondenard et de Durfort Lacapelette sont répartis entre les collectivités membres en fonction de leur population DGF de l'année n.

La TEOM est un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est appliquée au nom des propriétaires mais elle peut être répercutée par les propriétaires sur les locataires.

La base de cette imposition est établie sur 50 % de la valeur locative. Elle est établie d'après la situation existante au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Son assiette est définie par l'administration des impôts et le comptable du trésor procède à sa perception.

Elle est reversée par les services fiscaux au SIEEOM du Sud-Quercy pour les communes de Cazes Mondenard et de Durfort Lacapelette et aux communautés de communes du Sud-Quercy de Lafrançaise et du Quercy-Pays de Serres.

La TEOM et la participation des communautés de communes servent à financer le fonctionnement du service d'enlèvement, de traitement des ordures ménagères et d'exploitation des déchèteries situées sur le territoire des 17 communes.

ARTICLE 11 : EXONÉRATION DE LA TEOM

Les exonérations à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sont celles prévues aux articles 1521 et 1523 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 12 : LA REDEVANCE SPÉCIALE

C'est une redevance qui sert à financer les coûts de collecte et de traitement des déchets non ménagers mais assimilables.

Dés lors que la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères est instaurée et conformément à la loi, les collectivités locales ont l'obligation réglementaire d'instituer une redevance spéciale, basé sur le

service rendu. (Loi N° 75 – 633 du 15/07/75 et Loi N° 92 – 640 du 13/07/92, Articles L. 2224- 13, 2224-14, L 233377, L 233378 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Elle permet :

- d'appliquer un principe d'équité dans le financement des collectes et du traitement des déchets entre les ménages et les professionnels,
- d'inciter les entreprises et les établissements publics à éliminer leurs déchets en conformité avec la réglementation,
- d'inciter les entreprises et les établissements publics au tri sélectif et favoriser la diminution de la production des déchets.

Elle est instaurée par le SIEEOM du Sud-Quercy depuis le 1^{er} Janvier 2005 par délibération n°2 du 22 septembre 2004. Elle vient en complément de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Les professionnels sont assujettis à cette redevance au-delà de 330 litres hebdomadaires de déchets assimilables à des ordures ménagères résiduelles et/ou au-delà de 385 litres hebdomadaires de déchets assimilables à des emballages ménagers. En dessous de ces seuils les professionnels ne paient que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

CHAPITRE V : RÈGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 13: INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées :

- soit par les agents du SIEEOM,
- soit par les agents communaux et élus des collectivités membres du SIEEOM du Sud-Quercy.

Les infractions peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En outre, l'usager qui laisse des sacs de collecte sur le domaine public en dehors des bacs de collecte est passible de poursuites. Conformément aux articles R 632-1 ET R 635-8 du Code Pénal et à l'article R 412-51 du Code de la Route, la police et la gendarmerie nationales, les Maires et les polices municipales des communes adhérentes au SIEEOM sont chargées d'appliquer et de faire appliquer les sanctions prévues par les arrêtés municipaux de chaque commune.

ARTICLE 14: RÉCLAMATIONS DES USAGERS

Les usagers ont tous les moyens (courrier, téléphone, télécopie) pour faire part au SIEEOM de leur réclamation qui sera traitée dans les meilleurs délais pour assurer une réponse optimale à leur demande.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION.

ARTICLE 15 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application le 01/01/2010.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

ARTICLE 17 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Les élus du SIEEOM et des collectivités adhérentes au SIEEOM, Monsieur le Président du SIEEOM et les agents placés sous ses ordres, habilités à cet effet et le receveur autant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 18 : APPROBATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement de collecte a été approuvé en Comité Syndical du SIEEOM du Sud-Quercy par délibération n°1 du 1^{er} octobre 2009.

Fait à Lafrançaise, le 5 octobre 2009.

Le Président,

Michel LAMOLINAIRIE